



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
D'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE (49)**

n°MRAe 2018-3669

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, déposée par Angers Loire Métropole, reçue le 11 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 janvier 2019 ;

Considérant que le territoire d'Angers Loire Métropole comporte trente communes et qu'il est couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 février 2017 et par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 9 décembre 2016, tous deux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole consiste en treize évolutions avec des implications sur le règlement graphique et écrit, onze d'entre elles concernant la commune d'Angers ;

Considérant que les onze points d'évolution localisés sur la commune d'Angers portent d'une part sur la mise en place d'un périmètre d'attente de projet sur l'îlot Auguste Gautier dans le quartier stratégique de la gare d'Angers afin de définir précisément un projet global à l'échelle de l'îlot, d'autre part sur des dispositions de constructibilité sur certains secteurs d'Angers, pour permettre la réalisation des projets lauréats de l'appel à projets urbains innovants d'Angers :

- modification des limites de zones entre deux zones urbaines UA et UD, avec la création d'une zone UE destinée aux équipements de grand rayonnement au sein d'une zone UA ;

- modification du plafond des hauteurs pour permettre la réalisation de projets urbains majeurs et la mutation urbaine des quartiers : projets Imagine Angers, réalisations architecturales créatives au sein de la ZAC du quai Saint-Serge, renouvellement urbain dans certains quartiers/îlots du tissu ancien (quartier de la Madeleine, site du Crédit mutuel en centre-ville) ;

Considérant que les deux évolutions hors territoire d'Angers portent d'une part sur la modification du plafond des hauteurs sur une zone d'activités à Avrillé, d'autre part sur la création d'une

orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en centre bourg de Saint-Lambert-la-Potherie ;

Considérant que le projet de modification n°3 n'a pas pour objet d'ouvrir certains secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que ces évolutions du règlement du PLUi répondent à des attendus circonscrits sur des secteurs limités en zone urbaine et se situent en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale ;

Considérant que les projets inclus dans des périmètres de monuments historiques (centre-ville d'Angers en particulier) seront soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet de modification est sans impact sur la vulnérabilité du territoire et l'exposition aux risques des populations dans la mesure où les projets permis par les évolutions de la présente modification respecteront les règles du plan de prévention du risque inondation (PPRi) « Confluence de la Maine » approuvé le 16 octobre 2009, lorsqu'ils entrent dans son périmètre ;

Considérant que quand bien même certaines évolutions offrent des possibilités d'aménagement non autorisées auparavant, celles-ci s'inscrivent dans le respect des objectifs du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) et des dispositions du programme d'orientation et d'actions (POA) du PLUi ;

Considérant dès lors que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 7 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex